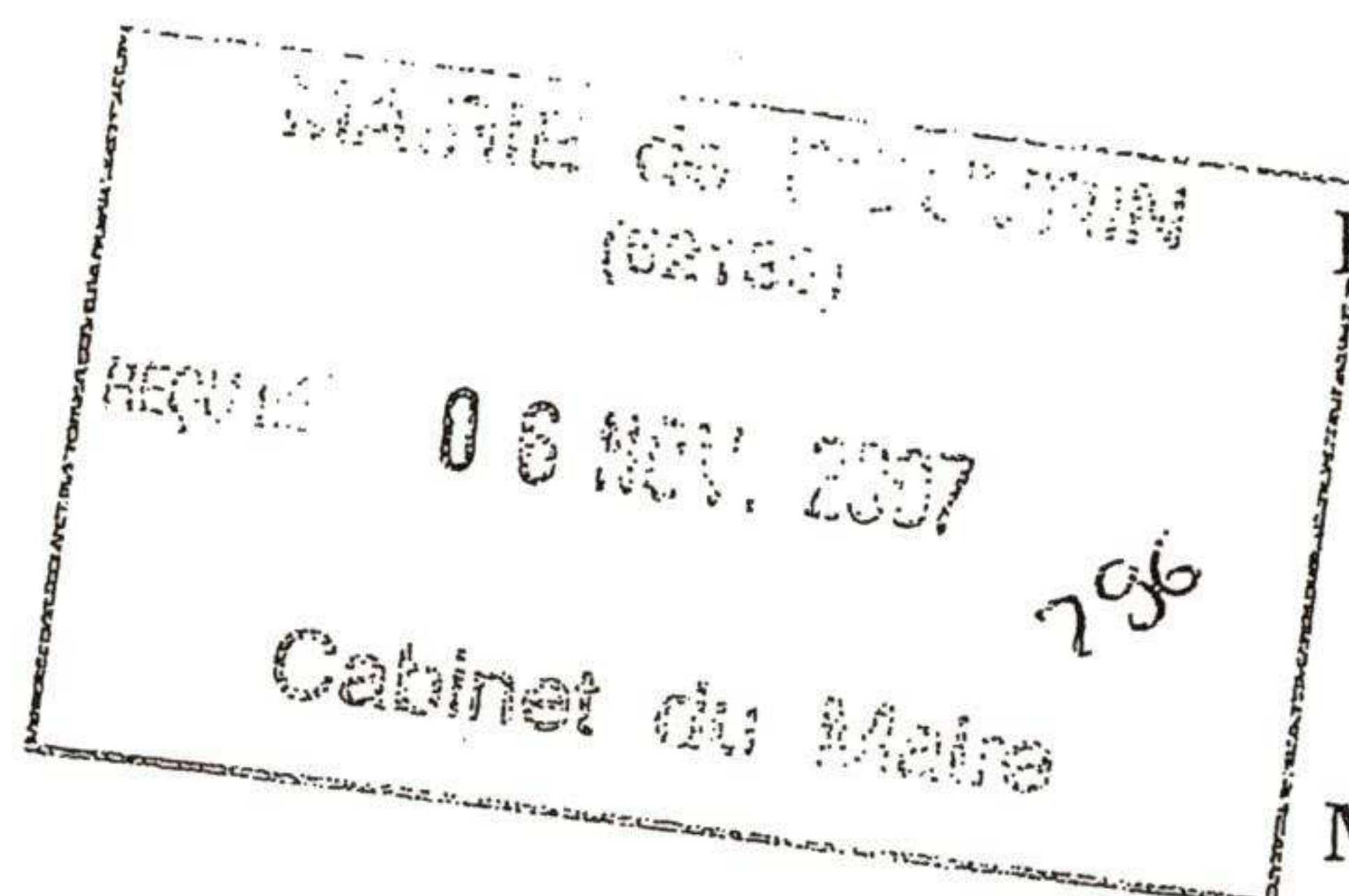




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE

LE SOUS PREFET



BETHUNE, le 30 octobre 2007

Le Sous Préfet de Béthune

à

Monsieur le Maire de DOUVRIN

OBJET : Appel d'Offres Restreint : réhabilitation de la piscine Tournesol

Réf. : Votre dossier de marché public en date du 18.09.2007 reçu le 16.10.2007 en sous préfecture.

Vous m'avez adressé, au titre du contrôle de légalité, le dossier de marché relatif à la réhabilitation de la piscine Tournesol.

Son analyse me conduit à vous demander de compléter sa transmission.

En effet, aux termes des dispositions des articles L.2131-1, L.2131-13 et L.1411-9 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et 82 du Code des Marchés Publics (CMP), la personne responsable du marché doit transmettre, dans les quinze jours suivant la signature du marché, l'ensemble des pièces nécessaires à son contrôle au représentant de l'Etat. Je vous rappelle que la notification d'un marché ou d'un avenant ne peut intervenir qu'après transmission complète du dossier.

Aussi, afin de compléter ce dossier, je vous demande de me faire parvenir :

- * CMP) ;
- le règlement de consultation (article 42 du CMP) ;
 - la copie des courriers adressés aux candidats non retenus (article 80 du CMP) ;
 - le titre de qualification « Qualisport 32 » en cours de validité puisque l'attestation jointe au dossier fait état d'une validité jusqu'au 31 mai 2007 ;
 - le procès-verbal de la commission chargée d'analyser les offres est incomplet en l'état : il manque le prix ainsi que l'analyse de l'offre.

Je vous précise que le délai pendant lequel un recours peut être formé sur la légalité du présent marché ne court qu'à compter de la transmission de l'ensemble des pièces nécessaires à son contrôle. Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir me les adresser dans les meilleurs délais.

.../...

*Doc. Critique
pour la justification
de la passation
d'un marché global
à l'électricité
et à l'allotissement.*

Par ailleurs, comme je vous l'ai indiqué dans mon courrier du 22 février 2007, l'allotissement devient la règle depuis le nouveau Code des Marchés Publics 2006. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations.

En l'espèce, l'annonce parue dans le BOAMP indique qu'il s'agit d'un marché de travaux non alloti ; pourtant le cahier des clauses techniques particulières distingue 11 prestations distinctes (du gros oeuvre à l'électricité). L'allotissement semblait donc pouvoir s'appliquer dans la passation de ce marché.

Néanmoins, à côté de ces éléments formels, la principale difficulté de ce dossier réside dans son financement. En effet, le budget primitif 2007 fait seulement apparaître des crédits de 196 742 € destinés à ces travaux représentant moins d'un dixième du montant du marché (2 319 779, 72 € TTC). L'insuffisance des crédits inscrits dans les prévisions budgétaires n'autorise donc pas une telle dépense et entache d'illégalité la passation du marché.

Compte tenu des difficultés financières rencontrées par votre commune, j'attire de nouveau votre attention sur les charges de fonctionnement lourdes générées par un tel équipement.

A raison de ces éléments, je vous demande de bien vouloir inviter votre conseil municipal à procéder à l'annulation de ce marché.

Le présent courrier constitue un recours gracieux et interrompt le délai de recours contentieux. A défaut de réponse immédiate sur le fond, je vous serais obligé de m'en accuser réception.

Le Sous Préfet,



René BIDAL.

NBN